

N° 5082<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI**

complétant la loi du 25 juillet 2002 concernant  
le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de  
l'enseignement primaire

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(6.3.2003)

Par dépêche du 20 décembre 2002, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a demandé, „dans les meilleurs délais“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé. L'urgence est invoquée bien que, selon la même lettre de saisine, „la loi (ne) sortira ses effets (qu')à partir du 1er juillet 2003“.

Le projet en question a pour but d'ajouter à l'article 8, dernier alinéa, de la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs un bout de phrase devant permettre aux intéressés engagés sous le statut de l'employé de l'Etat de bénéficier d'une reconstitution de carrière tenant compte de toutes les années passées au service de l'enseignement public, c'est-à-dire que la limitation de la bonification d'ancienneté à douze années, prévue par le paragraphe 6 de l'article 7 de la loi sur les traitements, ne leur serait pas applicable. Tel est d'ailleurs déjà à l'heure actuelle le cas pour ceux des remplaçants engagés sous le statut de fonctionnaire.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut qu'approuver le projet sous avis puisque c'est elle qui, dans son avis No A-1780 du 27 septembre 2002 sur l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant, entre autres, le régime des indemnités des membres de la réserve de suppléants engagés sous le statut de l'employé de l'Etat, avait justement rendu attentif au problème que le projet de loi sous avis se propose de résoudre!

Sans vouloir aller jusqu'à revendiquer la paternité du projet dont elle se trouve saisie, la Chambre se demande toutefois pour quelle raison ses auteurs passent pudiquement sous silence cet état des choses.

Ainsi délibéré en séance plénière le 6 mars 2003.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

